

stence et le développement de la société. Ces conditions concernent l'organisation des fonctions ou des pouvoirs dont nous venons de parler, ainsi que les prestations imposées à tous les membres.

Le *droit externe* de la société comprend l'ensemble des conditions positives ou négatives concernant ses rapports avec d'autres sociétés et avec l'État.

Toute société usant du droit de la *liberté* et de l'autonomie peut s'organiser librement dans son intérieur, choisir les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour réaliser son but, en observant les conditions générales de la justice; en s'appuyant du droit à l'*égalité*, elle peut exiger d'être traitée sur le même pied que toutes les sociétés émules ou rivales; en faisant usage de sa faculté de *sociabilité*, elle peut entrer dans des rapports plus ou moins durables avec d'autres personnes soit individuelles soit morales, passer des *contrats*, *s'associer* avec d'autres sociétés pour atteindre un but commun. Le progrès exige même que toutes les sociétés se rapportant au même genre de travaux établissent entre elles une *mutualité*, une *garantie* supérieure, et qu'elles s'unissent ensuite à des sociétés d'un autre ordre, jusqu'à ce que tout le travail social soit organisé d'après le principe de la solidarité et de la garantie commune. Enfin toute société peut exiger qu'on respecte sa moralité et son *honneur*, qui résident dans le but rationnel et moral qu'elle poursuit.

Quant aux rapports avec l'État, celui-ci a le droit de surveillance, en vertu duquel il peut exiger que toutes les sociétés fassent connaître leurs statuts à une autorité publique, pour qu'elle examine s'il n'y a rien de contraire aux lois. Cependant ce n'est pas à l'arbitraire d'un pouvoir administratif qu'il appartient d'autoriser une société; il faut qu'une *loi* générale établisse les conditions principales de formation et d'organisation des divers genres de sociétés, et l'autorité administrative doit seulement examiner si les statuts d'une société sont conformes à ces lois.

## DEUXIÈME SECTION.

### DU DROIT DES SPHÈRES DE VIE, EMBRASSANT CHACUNE A DIVERS DEGRÉS EN UNITÉ TOUS LES BUTS.

D'après la division précédemment établie (p. 253), cette section comprend le droit des personnes individuelles et collectives, dont chacune réunit en sa vie et poursuit à la fois tous les buts et prend part par conséquent à tous les ordres de culture. Les divers degrés de ces sphères de vie sont la personne individuelle, la famille, la commune, la nation, la fédération des nations et de toute l'humanité.

Nous avons à exposer le droit de ces diverses sphères plus en détail.

## CHAPITRE PREMIER.

### § 95.

#### DU DROIT DE LA PERSONNE INDIVIDUELLE OU DE L'INDIVIDU.

L'homme, en sa qualité d'être raisonnable ou de *personne* (t. 1, p. 111), possède originairement tous les droits qui se rapportent aux diverses faces de la personnalité individuelle,

et collective et aux buts rationnels qu'elle poursuit. Cependant l'homme ne possède pas seulement les caractères *communs* de la personnalité rationnelle; en se manifestant dans le temps et l'espace et dans l'ordre physique, il est aussi infiniment déterminé sous tous ces rapports comme individualité finie ou comme *individu*, et les droits généraux de la personne sont d'un côté complétés par les droits de l'individualité et d'un autre côté dépendants, quand à leur exercice, de certaines qualités tout individuelles, déterminées par les nécessités du développement physique et intellectuel, ou par les différences du sexe.

Les droits que l'homme possède à cause de son *individualité* ont été déjà sommairement indiqués (p. 21). Parmi ces droits les plus importants sont: le *droit du domicile* et de son *inviolabilité*, que déjà le droit romain (du temps de la république) et les anciens droits des peuples germaniques avaient entouré de respect, et auquel la constitution de l'Angleterre et des États-Unis a donné les plus fortes garanties, en vertu desquelles l'Anglais a pu dire depuis long temps: ma maison est mon royaume ou ma forteresse (*my house is my kingdom* ou *my castle*), maison, qui, selon les paroles de lord Chatam, peut être delabrée et menacer ruine, mais arrête à son seuil le pouvoir du roi d'Angleterre. Les constitutions modernes ont en partie rétabli cet ancien droit, en déterminant et en restreignant les cas dans lesquels l'autorité publique peut procéder à une visite domiciliaire.

Cependant ce n'est pas seulement le lieu physique de la maison, mais aussi ce qui se passe et se dit dans le cercle de vie intime de la famille, des amis, des invités dans une maison, qui doit rester soustrait à une surveillance indécente.

La personne individuelle a le droit d'entrer en commerce individuel avec d'autres personnes, d'élargir et de restreindre le cercle de son intimité et de demander à cet effet que ce qui tient à la vie privée intime ne soit pas surveillé, inspecté, espionné pas une autorité publique. De même que la décence

commande de n'entrer dans la chambre d'une personne étrangère qu'avec son consentement et qu'il est à un haut degré attentatoire à la vie intime d'une personne, de lire même des lettres laissées ouvertes sur une table, de même l'autorité publique doit, à plus forte raison, respecter le *secret des lettres* confiées à la poste comme de celles qui se trouvent au domicile. Les lois doivent bien préciser les exceptions (cas de guerre, de crime) où les lettres peuvent être saisies par une autorité publique.

Le *droit de tester* sera examiné dans le droit de succession.

Les droits de la *vie* individuelle, de la *santé* spirituelle et physique, le droit d'acquérir une *propriété* individuelle, de choisir une *vocation* ont été exposés conjointement avec d'autres matières.

Les modifications que les droits généraux peuvent subir, quant à leur exercice, chez l'individu, sont déterminées principalement par l'*âge*, la *santé spirituelle* et le *sexe*.

La *capacité de droit* est, comme nous avons vu (t. I, p. 195), indépendante de l'*âge*, mais la capacité ou la faculté *d'agir* en droit est attachée à des conditions d'*âge* qui, selon la différence des rapports de droit qu'une action doit constituer, sont diversement fixées. Les lois positives distinguent généralement à cet égard: l'*âge d'enfance* (jusqu'à la septième année accomplie) dans lequel l'enfant ne peut par ses propres actes ni acquérir des droits, ni s'obliger; l'*âge de puberté* commençant après 14 ans accomplis (12 ans d'après le droit romain pour le sexe féminin) dans lequel on peut, d'après plusieurs codes, acquérir des droits, mais non pas s'obliger; et enfin l'*âge de majorité* fixé différemment, tantôt à 21 ans révolus (en France, en Angleterre et dans beaucoup de pays en Allemagne, comme les provinces rhénanes, la Bavière, la Saxe, etc.) ou à 24 ans (comme en Autriche et en Prusse). C'est la majorité qui confère le plein droit d'agir par soi-même, pour acquérir des droits et pour s'obliger.

Les *états de maladie* affectant l'*esprit* comme les diverses

espèces d'aliénation mentale suspendent la faculté d'agir. La question de savoir s'il y a vraiment des intervalles lucides (*lucida intervalla*) et si les lois doivent permettre que les aliénés puissent dans ces moments agir en droit, paraît devoir être résolue négativement.

La *parenté*, qui est ou naturelle (de sang) en ligne directe et collatérale, ou artificielle par l'adoption d'un enfant ou l'alliance constituée par les rapports de l'un des époux avec les parents naturels de l'autre époux, est déterminée plus en détail par les lois positives.

La différence de *sexe* a été jusqu'à présent plus ou moins pour toutes les législations un motif d'établir des différences de droit qui ne peuvent être justifiés par la nature même des rapports sexuels. Le progrès de la culture humaine fait disparaître l'une après l'autre des lois qui traitent inégalement les femmes dans le droit civil et qui ont été imposées par le droit du plus fort et à cause de l'état négligé d'instruction du sexe féminin. Il n'y a non plus de raison d'exclure les femmes de certaines professions savantes (par exemple de celle de médecin) quand elles peuvent remplir les conditions prescrites. Pour la vie publique les femmes paraissent par leur destination être exclues de toutes les fonctions qui exigent un exercice régulier, continu; diverses situations engendrées par la procréation des enfants les attachent à la maison, où elles trouvent leur principale sphère d'action. Cependant, quant à la fonction publique transitoire des élections, il n'y a pas de raison péremptoire de refuser le droit d'élection à des femmes qui occupent une position indépendante. Aller plus loin et conférer un tel droit à des femmes mariées serait au fond donner un double vote aux hommes mariés d'ailleurs en général plus intéressés que d'autres à un bon ordre public.

Quant aux droits généraux et particuliers de la personne individuelle, nous devons rappeler ce que nous avons souvent fait ressortir, que les droits n'ont pas leur fin dernière en eux-mêmes, qu'il ne sont que des moyens, des instruments

à employer pour l'accomplissement de tous les buts rationnels et des devoirs qui s'y rattachent et qu'à cette fin les droits, pour ne pas rester des formes vaines, doivent recevoir sans cesse une nourriture substantielle par l'instruction et un digne emploi pour les buts de la culture. Les hommes et les peuples, malgré tous les droits que les lois et les constitutions peuvent leur reconnaître, restent misérables et se ruinent dans de vides agitations et dans des révolutions sans but, s'ils ne savent pas remplir les formes de droit d'un fonds substantiel de culture intellectuelle et morale.

---

## CHAPITRE II.

### DU DROIT DE FAMILLE.

---

#### § 96.

##### DU MARIAGE, DE SA NATURE ET DE SON BUT. <sup>1</sup>

La famille se fonde sur le mariage; l'homme et la femme, constituant les deux moitiés d'une unité supérieure et présentant dans leur organisation différente la plus profonde affinité, éprouvent naturellement le désir d'une union intime, pour se compléter réciproquement et former par le mariage une personnalité parfaite, source et condition de la propa-

<sup>1</sup> La plus belle et la plus juste appréciation de la nature du mariage et de la famille se trouve dans *l'Urbild der Menschheit* (Idéal de l'humanité) de Krause, 1808, réimprimé en 1851, Göttingen, chez Dietrich. Parmi les auteurs français nous distinguerons Blanc Saint-Bonnet: *De l'unité spirituelle* ou de la société et de son but au-delà du temps: t. III, Paris, 1843. Parmi les expositions modernes en Allemagne, se remarquent celles de Stahl (2<sup>e</sup> édition de la *Philosophie du droit*), de Røder (*Droit naturel*, 1846) et de Chalybäus (*System der Ethik*, 1851).